

urgentes, que les apparences de la raison les rendent d'autant plus dangereux pour ceux qui en sont atteints. (Derode).

“Cependant, nous avons vu des mandataires de la cour venir à l'asile interroger des malades indubitablement aliénés, et après un entretien de quelques minutes, sans prendre la peine de se renseigner auprès du médecin, acquérir la conviction qu'ils étaient sains d'esprit. Heureusement que dans un bon nombre de cas nous avons pu, en reprenant l'examen devant eux, les convaincre de leur erreur. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il peut résulter de cette manière de procéder, des erreurs judiciaires dont la plus grave serait de laisser les biens des aliénés aux mains de ceux qui voudraient exploiter leur faiblesse d'esprit, leur délire ou leurs préventions morbides.

“Je crois que la loi devrait prescrire que dans toute affaire d'interdiction il soit fait une expertise médicale et que les experts soient entendus en audience publique.”

L'opinion de Brouardel vient à l'appui de ce que j'ai écrit sur ce sujet. Parlant de la difficulté du diagnostic dans les maladies mentales, il s'exprime comme suit : “En effet, pour reconnaître l'idée délirante d'un malade, pour le faire délirer, il faut non seulement l'examiner, mais il est nécessaire d'avoir longtemps vécu au milieu d'autres aliénés, il faut avoir l'habitude de causer et d'interroger et le malade et sa famille. Je me souviens qu'autrefois, lorsque je suivais les visites de Lasègue, je passais une demi-heure à interroger un malade sans arriver à découvrir ses conceptions délirantes ; lorsque ce même malade était interrogé par Lasègue, en quelques minutes le point faible était trouvé.” (1)

Dans un autre ordre d'idée, il a été démontré que les juges, malgré leur perspicacité, leur science et le soin qu'ils apportent dans leurs fonctions, n'ont pas pu soupçonner la folie, dans des cas où elle a été facilement démontrée dans la suite par le médecin expert. (2)

Rien de plus important aussi que le diagnostic précis de la forme d'aliénation mentale pour les effets de l'interdiction dans le passé.

A quand remonte le début de la maladie mentale ? a-t-elle présenté des intervalles lucides ? quelle influence était-elle de nature à exercer sur l'individu, en rapport avec sa capacité civile ?

Voilà une série de questions qui ne peuvent être élucidées qu'avec une connaissance très complète de la nature et de la marche

(1) Brouardel.—Loc. citée.

(2) Villeneuve et Chagnon.—Les aliénés méconnus et condamnés. “Union Médicale du Canada,” juin 1899.